

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210 Rect.

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
Mme Fraysse, Mme Billard et M. Muzeau

ARTICLE 42

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale, après la dernière occurrence du mot : « pour », sont insérés les mots : « les assurés et leurs ayants droit relevant du régime spécial de sécurité sociale des entreprises minières et assimilées et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a pris l'engagement de garantir législativement la gratuité des soins dont bénéficiaient jusqu'alors les assurées et les ayants droit du régime spécial des entreprises minières.

Pour donner plus de force à cet engagement les auteurs de cet amendement proposent de préciser à l'article du code de la sécurité sociale relatif aux franchises médicales, que celles-ci ne s'appliquent pas aux affiliés du régime minier.